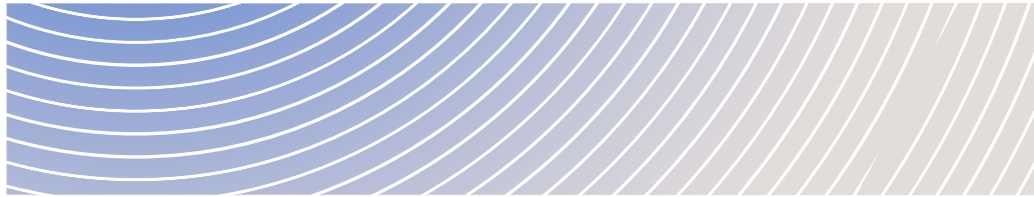


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET D'HYDROGÈNE DE PORT-AU-PORT-STEPHENVILLE (PROJET NUJIO'QONIK) À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

septembre 28, 2023

Table des matières

Rapport d'analyse i

Objet 1

Contexte de la demande 1

Contexte du projet 3

 Aperçu du projet..... 3

 Composantes et activités du projet 4

Analyse de la demande de désignation 6

 Pouvoir de désigner le projet..... 6

 Mécanismes législatifs existants 6

 Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale..... 10

 Effets négatifs potentiels directs ou accessoires 19

 Préoccupations du public 19

 Autres prises en compte..... 21

 Évaluations régionales et stratégiques 22

 Conclusions 23



Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet de production d'énergie éolienne et d'hydrogène de Port au Port-Stephenville (également connu sous le nom de projet Nujio'qonik) (les activités concrètes étant désignées par le terme « projet »), conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Contexte de la demande

Le 18 avril 2023, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part d'Environmental Transparency Committee (le demandeur), un groupe de citoyens qui s'est constitué suite aux préoccupations suscitées par le projet. La correspondance comprenait également neuf lettres d'appui à la demande de désignation en provenance de :

- la Première Nation de West Wind;
- la Port au Port Community Coalition;
- la Sheaves Cove Recreation Committee Corporation;
- le Local Service District of Mainland;
- la Mainland Heritage Committee Corporation;
- Recreation of Mainland Inc.;
- le Local Service District of Sheaves Cove;
- le Cape St. Georges Volunteer Fire Department;
- le Local Service District of Piccadilly Slant and Abraham's Cove.

La demande faisait part de diverses préoccupations concernant le projet, notamment les accidents et les défaillances, la faune et la flore (y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril), l'environnement marin et d'eau douce (poisson et habitat du poisson, contamination historique), la santé humaine, les aspects socioéconomiques, la qualité/quantité de l'eau, les effets cumulatifs, les peuples autochtones et les changements climatiques. La demande indiquait également que d'autres moyens de réaliser le projet n'avaient pas été suffisamment examinés, que le public et les groupes autochtones n'avaient pas été suffisamment impliqués. Elle faisait également mention d'une certaine méfiance à l'égard de World Energy GH2 (le promoteur) et de ses changements de projet, ainsi que du processus d'évaluation environnementale provincial (p. ex., impression d'un fractionnement du projet, manque de financement et durée inadéquate de la période de consultation).

Afin d'appuyer sa demande de désignation, le demandeur a également soumis les résultats de sondages d'opinion publique qu'il a réalisés dans différentes collectivités¹ de la péninsule de Port-au-Port. Comme le

¹ Cape St. George, Sheaves Cove, Piccadilly, Piccadilly Head, Piccadilly Slant, Port au Port West, Part au Port East, Black Duck Brook, Stephenville, Lourdes, West Bay, Kippens, Degrau, Ship Cove, Campbell's Creek, Mainland, Three Rock Cove, et Abraham's Cove.

décrit le demandeur, sur les plus de 1 100 membres du public qui ont répondu au sondage (soit environ un quart des résidents de la péninsule), 85 % se sont prononcés contre le projet.

Le demandeur a déclaré que le projet impliquait trois phases, à savoir une usine d'hydrogène et d'ammoniac et trois parcs éoliens (le parc éolien de la péninsule de Port-au-Port, le parc éolien de Pine Tree et le parc éolien de Codroy). Le promoteur a confirmé qu'il y a eu des mises à jour du projet depuis la soumission du document d'inscription provinciale et que le projet comprendrait deux parcs éoliens, l'un dans la région de Port au Port et l'autre dans la région de Codroy. Le promoteur a souligné que le parc éolien de Port au Port a été étendu pour inclure Port au Port East, une zone hors péninsule située à l'est de la péninsule de Port au Port. Le promoteur a déclaré qu'une zone appelée « Site B », qui figurait dans le document d'enregistrement provincial, avait été exclue du processus de désignation des terres de la Couronne. Étant donné que l'Agence ne peut pas prendre en considération les demandes de désignation d'un plan ou d'une activité hypothétique (comme indiqué dans le *Guide opérationnel : Désignation d'un projet en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact*), le Site B n'a pas été pris en compte dans cette demande de désignation, car il n'est pas considéré comme faisant partie de ce projet.

Avant de pouvoir entamer le processus de demande de désignation, l'Agence a dû confirmer si certaines des activités proposées sont déjà décrites dans le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement). Le ministre peut uniquement désigner un projet qui n'est pas décrit dans le Règlement. Le 12 mai 2023, l'Agence a transmis une lettre au promoteur l'informant de la demande de désignation et exigeant de lui de fournir des renseignements. Le promoteur a répondu le 19 mai 2023 en fournissant des renseignements sur le projet, ses effets négatifs potentiels, la conception proposée et les mesures d'atténuation, et son avis selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné. Le 19 juin 2023, l'Agence a envoyé au promoteur des demandes d'éclaircissements supplémentaires sur les composantes du projet.

Le promoteur a confirmé qu'il n'est pas prévu que le projet exporte de l'ammoniac au moyen de navires de plus de 25 000 tonnes de port en lourd, par conséquent, les articles 52 et 53 du règlement relatifs aux terminaux maritimes conçus pour accueillir des navires de plus de 25 000 tonnes de port en lourd ne s'appliquent pas. L'Agence a convenu que le projet n'était pas décrit dans le Règlement et, le 5 juillet 2023, l'Agence a entamé la procédure de demande de désignation pour le projet.

Par ailleurs, l'Agence a demandé l'avis du ministère des Pêches et des Océans (MPO), d'Environnement et du Changement climatique (ECCC), de Ressources naturelles Canada (RNCAN), de Santé Canada (SC), de Transports Canada (TC), de Services aux Autochtones Canada (SAC), de Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada (RCAANC), d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Infrastructure Canada (IC), de Parcs Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada, de Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC), de Patrimoine Canada, d'Emploi et développement social Canada, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, de la bande de la Première Nation Qalipu et la Première Nation Miawpukek.

Le MPO, ECCC, RNCAN, SC, TC, SAC, RCAANC, FEGC et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont donné leur avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet.

L'Agence a également reçu des réponses de la Première Nation Miawpukek et de la bande de la Première Nation Qalipu, ainsi que des mémoires d'intervenants et du public, notamment de la ville de Cape St. George, du Conseil des Canadiens (organisation nationale et section d'Avalon [Terre-Neuve-et-Labrador]),

du Centre for Long-term Environmental Action in Newfoundland and Labrador, d'Enviro Watch NL, de la Fondation Sierra Club Canada, et de la Coopérative de justice sociale de Terre-Neuve-et-Labrador.

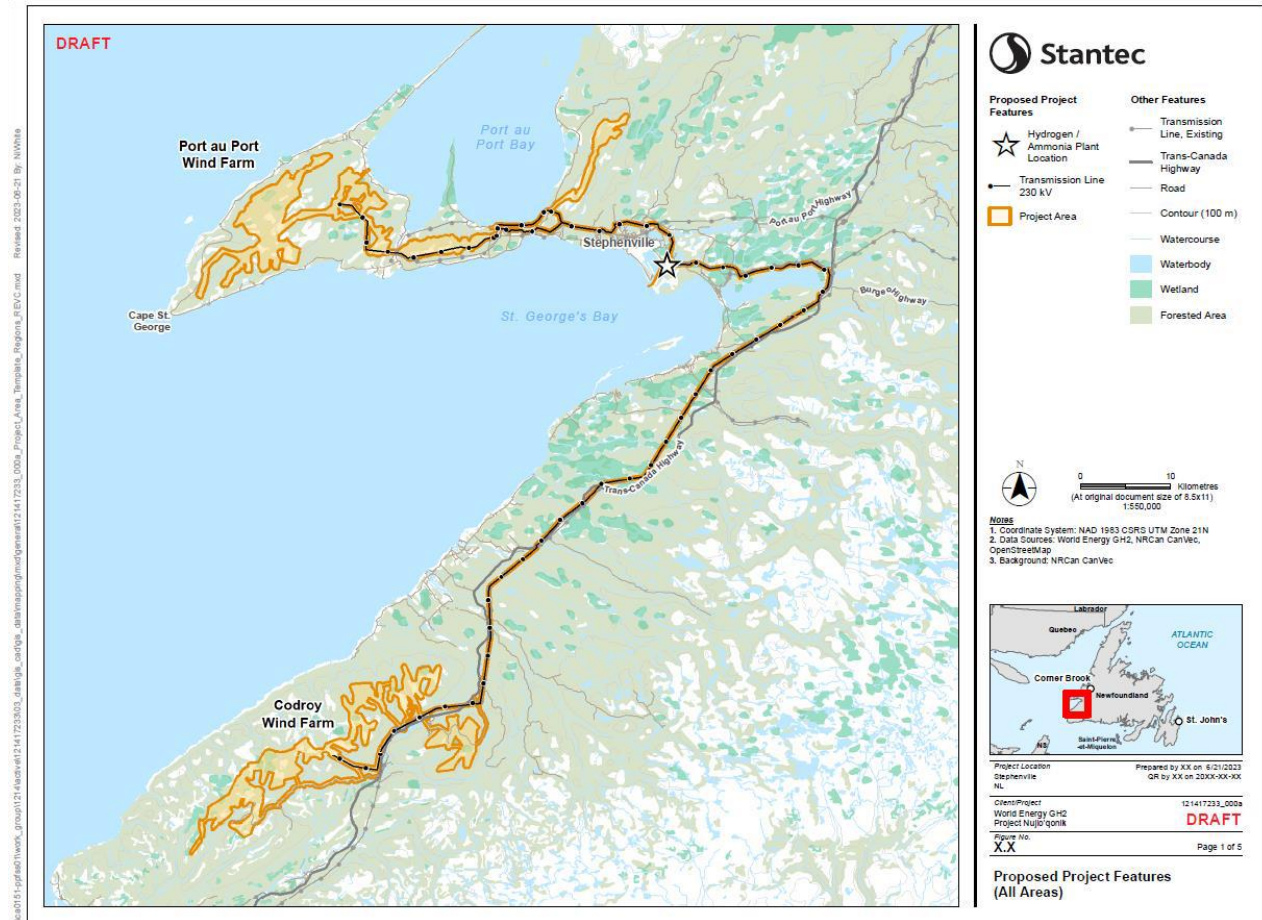
Contexte du projet

Aperçu du projet

World Energy GH2 Inc. propose de construire, d'exploiter et de désaffecter une nouvelle installation de production d'hydrogène et d'ammoniac ainsi que deux nouveaux parcs éoliens, tous situés sur la côte ouest de l'île de Terre-Neuve. Tel qu'il est proposé, le projet produirait environ 140 000 tonnes d'hydrogène par an à l'installation située à Stephenville, dont la plus grande partie serait convertie en ammoniac. Chaque parc éolien (l'un situé dans la région de Port-au-Port et l'autre dans la région de Codroy) comprendrait jusqu'à 164 éoliennes et produirait environ un gigawatt d'électricité renouvelable. L'hydrogène et l'ammoniac seraient transportés par camions pour la distribution locale, et par navires pour l'exportation. Le transport maritime utiliserait le port de Stephenville.

Le projet comprendrait également le stockage de l'hydrogène et de l'ammoniac, un système de collecte d'énergie électrique de 165 kilomètres et une sous-station, des lignes de transport d'électricité de 230 kilovolts de 162 kilomètres pour se connecter au réseau local, ainsi que des routes d'accès. Le projet s'étendrait sur une superficie d'environ 4 100 hectares et serait exploité pendant environ 30 ans.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Document d'information sur le projet soumis par le promoteur à l'Agence le 26 juin 2023.

Description de la figure : Une figure contenant une carte du sud-est de Terre-Neuve, zoomée pour montrer les caractéristiques du projet proposé, y compris : le parc éolien de Port-au-Port dans la région de Port au Port, l'emplacement de l'usine d'hydrogène/ammoniac à l'extérieur de Stephenville, et le parc éolien de Codroy dans la région de Codroy. Une ligne de transport d'énergie est représentée pour relier les parcs éoliens à l'usine.

Composantes et activités du projet

Le projet devrait se dérouler en deux phases. La première phase comprendrait la construction et l'exploitation de l'installation de production d'hydrogène et d'ammoniac et du parc éolien de la région de Port-au-Port, et la deuxième phase, la construction et l'exploitation du parc éolien de la région de Codroy. En fonction de la demande et de l'utilisation du marché, le promoteur peut envisager une expansion future du projet en produisant de l'énergie éolienne supplémentaire.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- Installation de production d'hydrogène et d'ammoniac, y compris :
 - sous-stations à haute et moyenne tension;
 - bâtiment de l'électrolyseur, séparateurs, supports de tuyaux;
 - système de refroidissement et manipulation de l'oxygène;
 - purification de l'hydrogène et réservoir de stockage;
 - production d'ammoniac;
 - approvisionnement en eau industrielle (extraction du système d'eau de surface avec l'étang de Gull/Mine);
 - exutoire des eaux usées marines;
 - bureaux, contrôles et sécurité;
 - rampe de chargement de camions pour la distribution locale;
 - stockage et déchargement de l'ammoniac sur des navires et expédition par ceux-ci.
- Éoliennes (jusqu'à 328 sur deux sites);
- Système de collecte d'énergie électrique et sous-station;
- Lignes de transport d'énergie de 230 kilovolts (55 kilomètres [Port au Port] et 107 kilomètres [Codroy]);
- Câble sous-marin de 230 kilovolts (six kilomètres);
- Routes d'accès (environ 332 kilomètres de routes nouvelles et réaménagées);
- Aires de dépôt (environ un hectare pour chaque emplacement d'éolienne);
- Patins d'équipement et fondations.

Les principales activités du projet sont les suivantes :

- Les activités de préparation du site, y compris le défrichage, l'excavation, le nivellement et le compactage, l'installation de systèmes de drainage temporaires et le dynamitage (si nécessaire pour les fondations des éoliennes);
- La construction de routes d'accès et le réaménagement des routes existantes;
- L'installation d'un système de collecte d'énergie électrique et d'une sous-station;
- L'installation de lignes de transport d'énergie;
- La construction de l'installation de production d'hydrogène et d'ammoniac;
- Le transport de composants d'éoliennes par camion, bateau et/ou barge;
- L'installation d'éoliennes;
- L'utilisation d'un système d'amarrage et de chargement sans jetée ou d'un système de déchargement plus conventionnel;
- L'amélioration du quai existant du port de Stephenville;
- L'utilisation de deux sites de débarquement maritime temporaire pour le transport par barges de composants d'éoliennes;
- Le dragage dans le chenal jusqu'au port de Stephenville et à l'intérieur de celui-ci (si nécessaire).

Le projet fonctionnerait 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à l'exception des opérations de maintenance programmées, jusqu'à la fin du projet (30 ans). La désaffectation interviendrait après l'achèvement du projet.

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le règlement pris en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, est une installation de production d'hydrogène et d'ammoniac avec deux parcs éoliens terrestres et, en tant que tel, n'est pas inclus dans le Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, des effets négatifs directs ou accessoires ou si les préoccupations du public liées à ces effets le justifient.

La réalisation du projet n'a pas substantiellement commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé un pouvoir ou accompli une tâche ou une fonction qui permettrait la réalisation du projet, en tout ou en partie².

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que la ministre pourrait envisager de désigner ce projet aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

Mécanismes législatifs existants

Les principaux mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux qui sont ou peuvent être pertinents pour le projet sont résumés ci-dessous. Cette étape est suivie de l'analyse par l'Agence des effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que des préoccupations du public à l'égard de ces effets, comme le prévoit le paragraphe 9(1) de la LEI, et des effets négatifs potentiels sur les peuples autochtones.

² Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si la mise en œuvre de l'activité concrète a substantiellement commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement au projet (paragraphe 9[7] de la LEI).

Mécanismes législatifs fédéraux

Loi sur les pêches et Loi sur les espèces en péril (aquatiques)

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs effets sur les poissons et leur habitat, en assurant la conformité à la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur sur les mesures à prendre pour éviter et atténuer les effets du projet sur les poissons et leur habitat. Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* serait requise si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou d'entraîner la mort de poissons. La *Loi sur les pêches* interdit aussi le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins d'une autorisation accordée par un règlement ou une autre loi fédérale.

Si le promoteur a besoin d'une autorisation en vertu des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* ou de la LEP, le MPO est tenu de consulter les groupes autochtones et tiendra compte de tout effet négatif que la décision pourrait avoir sur les peuples autochtones. Le MPO encourage également le promoteur à consulter les groupes autochtones et le public au sujet du plan compensatoire de l'habitat du poisson (si nécessaire).

ECCC est le principal ministère responsable de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Ces dispositions ont pour but de protéger les poissons en tant que ressource publique en interdisant la pollution qui pourrait être nocive pour cette espèce.

Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (par exemple, en vertu de l'article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; et si l'activité ne met pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions prévues de destruction de l'habitat essentiel doivent également obtenir un permis.

ECCC exigera des renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet, y compris les emplacements et les présences des espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et l'habitat essentiel dans la zone du projet, et les effets spécifiques sur le territoire domaniale, avant de déterminer s'il est nécessaire de délivrer un permis en vertu de la LEP. Dans le cas où une autorisation en vertu de la LEP est requise, ECCC évaluera et déterminera les exigences en matière de consultation, le cas échéant.

Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, pris en application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids en interdisant les activités susceptibles de leur être nocives. Il est interdit d'exercer les activités suivantes, à moins de disposer d'un permis ou que la réglementation ne l'autorise :

- capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire;
- détruire, prendre ou déranger un œuf;
- endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard, sauf si le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable et si le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Un permis pourrait être exigé pour les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022*.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le promoteur pourrait être appelé à fournir des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, comme l'exige le Programme de déclaration des gaz à effet de serre conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, (LCPE 1999) si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Permis d'immersion en mer

Le groupe des programmes marins d'ECCC gère la procédure de délivrance du permis d'immersion en mer. Certaines activités et composantes du projet (en particulier le dragage et l'élimination des résidus de dragage, ainsi que l'installation de câbles sous-marins) peuvent être soumises aux dispositions de la LCPE 1999 relatives à l'immersion en mer. Les matières proposées pour l'immersion en mer doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée des déchets et d'un processus de caractérisation conformément à l'annexe 6 de la LCPE 1999. Cette procédure comprend l'obligation de procéder à une évaluation des solutions de rechange afin d'examiner d'autres options de gestion des déchets en tenant compte des considérations environnementales, de santé humaine et économiques. Les permis d'immersion en mer ne seront envisagés que pour les matières qui répondent aux critères de caractérisation et pour lesquelles il est démontré que l'immersion en mer est l'option de gestion des déchets la plus appropriée.

Règlement sur les urgences environnementales

La partie 8 de la LCPE 1999 relative aux urgences environnementales (articles 193 à 205) traite de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en cas d'urgences environnementales causées par des rejets non contrôlés, non planifiés ou accidentels. Elle aborde également la réduction de toute probabilité prévisible de rejet de substances toxiques ou d'autres substances dangereuses énumérées à l'Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales*. Cette loi peut s'appliquer si les substances de l'annexe 1 présentes sur le site atteignent ou dépassent le seuil à partir duquel elles sont réglementées conformément à la LCPE 1999, ce qui, selon ECCC, est probable pendant l'exploitation de ce projet.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* s'applique aux projets qui entraveront les eaux navigables. TC a indiqué que les éléments marins du projet, y compris, mais sans s'y limiter, les améliorations proposées au quai existant du port de Stephenville, un système d'amarrage et de chargement sans jetée, le dragage, l'émissaire marin, le câble marin et deux sites de débarquement maritime temporaires, pourraient nécessiter des approbations en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Si une approbation est requise pour l'une des composantes du projet, des consultations publiques et autochtones seront nécessaires dans le cadre du processus d'examen.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est la principale loi qui régit la sécurité du transport maritime et protège l'environnement marin au Canada. Le rôle de TC en ce qui concerne la sécurité et la sûreté maritimes est de superviser et de réglementer un système de transport maritime sûr et sécurisé, efficace et respectueux de l'environnement.

Mécanismes législatifs provinciaux

Environmental Protection Act (Loi sur la protection de l'environnement)

Le projet fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Protection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. Le promoteur a soumis un document d'inscription de l'évaluation environnementale et, le 13 décembre 2022, la province a publié les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (EIE). Le promoteur a soumis son EIE qui se concentre sur les questions clés concernant les effets du projet sur l'environnement biophysique et socioéconomique. Le public et les peuples autochtones ont jusqu'au 11 octobre 2023 (50 jours) pour examiner et fournir des commentaires. ECCC, le MPO, SC et TC participent actuellement au processus provincial d'évaluation environnementale et ECCC et le MPO sont membres du comité d'évaluation environnementale (CEA)³.

Si le projet est dispensé de l'évaluation environnementale provinciale, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique a la responsabilité de veiller à ce que les conditions de dispense soient respectées et à ce que les engagements pris par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale soient tenus. Le promoteur serait tenu de respecter les conditions de dispense énoncées dans la *Environmental Protection Act*. Une fois la décision de dispense rendue, le promoteur peut entreprendre les démarches d'obtention des autres permis ou licences réglementaires requis.

³ Membres du CEA : Membres provinciaux (ministère de l'Environnement et du Changement climatique); ministère des Pêches, de la Foresterie et de l'Agriculture; ministère de la Santé et des Services communautaires; ministère de l'Immigration, de la Croissance démographique et des Compétences; ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie; ministère de la Justice et de la Sécurité publique; ministère des Affaires municipales et provinciales; ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts et des Loisirs; ministère des Transports et de l'Infrastructure) et membres fédéraux (Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada).

Endangered Species Act (Loi sur les espèces en voie de disparition)

La *Endangered Species Act (Loi sur les espèces en voie de disparition)*, administrée par le ministère de la Pêche, de la foresterie et de l'Agriculture de Terre-Neuve-et-Labrador, prévoit une protection spéciale pour les espèces végétales et animales considérées comme en voie de disparition, menacées ou vulnérables. Cette loi s'applique aux espèces, sous-espèces et populations indigènes de Terre-Neuve-et-Labrador, à l'exclusion des poissons de mer. La désignation des espèces en vertu de la loi fait suite aux recommandations du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du comité consultatif sur la situation des espèces concernant l'évaluation appropriée d'une espèce. Un permis au titre de la *Endangered Species Act* peut être exigé.

Water Resources Act (Loi sur les ressources en eau)

La *Water Resources Act (Loi sur les ressources en eau)* est administrée par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de Terre-Neuve-et-Labrador. Les promoteurs exigent un permis pour les travaux effectués à l'intérieur et autour des cours d'eau, des plans d'eau et des terres humides, ainsi que pour l'utilisation de l'eau.

Management of Greenhouse Gas Act (Loi sur la gestion des gaz à effet de serre)

L'article 4 de la *Management of Greenhouse Gas Act (Loi sur la gestion des gaz à effet de serre)* régit toute installation industrielle qui émet 15 000 tonnes de gaz à effet de serre au cours d'une année suivant l'entrée en vigueur de cette loi. Une installation industrielle réglementée en vertu de l'article 4 de la Loi doit fournir des renseignements sur les meilleures technologies antipollution disponibles au ministre pour approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet. L'Agence est d'avis que les mécanismes et les processus législatifs existants fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.

Poissons et leur habitat ainsi que les espèces aquatiques en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur les groupes autochtones, le MPO, ECCC, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le promoteur. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants, y compris la *Loi sur les pêches*, la LCPE ainsi que les lois provinciales *Environmental Protection Act* et *Water Resources Act* fournissent un cadre pour examiner les effets négatifs potentiels sur les poissons et leur habitat, y compris les espèces aquatiques définies au paragraphe 2(1) de la LEP et les autres animaux marins définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.

Les préoccupations exprimées par le demandeur portaient notamment sur les effets sur les poissons et leur habitat dus à l'ouvrage de franchissement de cours d'eau, la perturbation des sédiments contaminés au fond du port, les déversements potentiels d'ammoniac pendant les activités de chargement, et les effets cumulatifs.

Comme mentionné ci-dessus, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur sur les mesures à prendre pour éviter, atténuer ou compenser les effets du projet sur les poissons et leur habitat. Par ailleurs, le MPO a indiqué que le projet pouvait avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat ou sur une espèce en péril.

Le promoteur a déclaré que les activités maritimes associées au projet comprennent des travaux de génie civil de routine liés à l'installation d'un système de chargement non invasif, flottant et sans jetée. Les plans de dragage se limitent au chenal et au port. Le promoteur s'est engagé à poursuivre ses consultations avec TC, le MPO et ECCC afin d'assurer le respect des exigences en matière d'évaluation et de délivrance de permis. Le promoteur a indiqué que les effets sur les poissons et leur habitat sont facilement atténués par la mise en œuvre des pratiques exemplaires habituelles en matière de construction civile.

Le promoteur a délimité deux zones d'habitat essentiel pour le loup tacheté et une zone d'habitat essentiel pour le loup à tête large qui se trouvent dans la zone d'étude marine locale et régionale décrite dans son EIE. L'habitat essentiel du loup tacheté le plus proche se trouve à 11,7 kilomètres du projet, tandis que l'habitat essentiel du loup à tête large le plus proche se trouve à 9,7 kilomètres du projet. Environ 2 626 kilomètres carrés de l'habitat essentiel du loup tacheté et environ 1 172 kilomètres carrés de l'habitat essentiel du loup du nord sont recoupés par les zones d'étude marine locale et régionale.

Ces effets négatifs peuvent être gérés par la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et des compensations associées, si nécessaire, ou d'un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Avant la délivrance d'une autorisation, le MPO s'engage avec le promoteur à réduire au minimum les effets sur les poissons et leur habitat ainsi que sur les espèces en péril (dulcicoles et marines), ce qui comprend la prise en compte d'autres moyens de réaliser le projet (p. ex. reconception, déplacement). Toute autorisation requise de la part du MPO nécessitera un examen séparé des effets par le ministère.

ECCC a indiqué que les effets négatifs potentiels sur les poissons et leur habitat pouvaient être gérés, en partie, grâce aux dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons.

Les effets négatifs sur les poissons et leur habitat, y compris les habitats essentiels et sensibles, seront également évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale, comme indiqué dans les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador publiées pour le projet.

L'EIE doit décrire :

- l'environnement existant, y compris le milieu aquatique, et fournir une étude de base sur le milieu aquatique;
- les effets du projet sur les plans d'eau, y compris les activités de pêche et d'aquaculture commerciales, récréatives ou autochtones existantes et potentielles;
- les effets sur l'habitat et les populations de poissons par espèce, y compris les espèces préoccupantes, les espèces menacées et en voie de disparition et les espèces rares;

- les mesures visant à atténuer les effets sur les activités de pêche et d'aquaculture commerciales, récréatives ou autochtones existantes et potentielles;
- les mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs de toutes les phases du projet sur l'habitat et les populations de poissons par espèce, y compris les espèces préoccupantes, les espèces menacées et en voie de disparition et les espèces rares.

En outre, les conditions d'une approbation, si elle est accordée, en vertu de la *Environmental Protection Act* pourraient porter sur les effets sur les poissons et leur habitat. Par ailleurs, le projet exigerait l'obtention d'un permis en vertu de la loi provinciale *Water Resources Act* pour travailler à l'intérieur et autour des cours d'eau, des plans d'eau et des terres humides, ainsi que pour l'utilisation de l'eau.

L'Agence estime que ces mécanismes législatifs fournissent un cadre pour limiter les effets potentiels du projet sur les poissons et leur habitat.

Oiseaux migrateurs et espèces terrestres en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, ECCC, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le promoteur. L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les changements relatifs aux oiseaux migrateurs, tels que définis au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et les effets sur les espèces en péril terrestres inscrites sur la liste fédérale en vertu de la LEP.

Les préoccupations exprimées par le demandeur portaient notamment sur les effets sur les oiseaux migrateurs tels que les effets négatifs dus à la mortalité directe, et aux impacts sur les couloirs de migration. En outre, le demandeur a fait part de leurs préoccupations concernant les espèces en péril, notamment les espèces végétales en voie de disparition.

ECCC a indiqué que les activités liées à toutes les phases du projet et à l'infrastructure associée pourraient avoir des effets négatifs sur la faune terrestre, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril figurant sur la liste de la LEP, ainsi que sur leur habitat et leur habitat essentiel. Le projet pourrait modifier les régimes hydrologiques existants essentiels au maintien des terres humides et ainsi avoir une incidence sur la qualité ou la disponibilité de l'habitat des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et d'autres espèces sauvages. La destruction et la modification des terres humides sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui utilisent ces zones pour se reproduire, se nourrir, se reposer et migrer.

ECCC a indiqué que les activités de défrichage peuvent entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat, l'évitement de l'habitat, des perturbations sensorielles, ainsi que la perturbation et la destruction par inadvertance d'individus, de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril. La destruction et la perturbation de l'habitat peuvent à leur tour avoir des répercussions accrues sur les individus des espèces en péril, leur résidence et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements dans la dynamique des proies et des prédateurs, la perte de ressources alimentaires, la perte de zones de reproduction, des changements dans les migrations ou les déplacements, et un risque accru de mortalité.

Par ailleurs, ECCC a déclaré que la collision avec les turbines et les tours constitue un risque pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril et peut entraîner une mortalité directe liée à la collision pour les

espèces d'oiseaux qui migrent à travers la région. Le bruit, les vibrations, l'éclairage artificiel et les perturbations liées aux activités de construction, d'exploitation et de désaffectation peuvent également entraîner des blessures, la mortalité, des perturbations sensorielles et des changements dans l'utilisation de l'habitat. L'attraction de l'éclairage la nuit ou dans des conditions de faible visibilité, la collision des oiseaux avec les structures éclairées ou des structures de support verticales peut s'en suivre entraînant des blessures ou la mort. Les oiseaux peuvent être désorientés lorsqu'ils tournent autour d'une source de lumière artificielle et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie et mourir d'épuisement ou tomber au sol, où ils courent un risque de prédation.

Dans son EIE, le promoteur a délimité l'habitat potentiel de 21 espèces en péril dans la zone d'évaluation régionale. Il a notamment signalé l'existence d'un habitat essentiel pour le pluvier siffleur dans la zone d'étude régionale, le goglu des prés dans la zone d'évaluation locale et la martre d'Amérique dans la zone du projet. Pour la martre, l'habitat essentiel proposé chevauche environ 11,4 kilomètres de ligne de transport d'énergie et environ 0,8 kilomètre d'habitat essentiel proposé sera perdu.

Le promoteur a déclaré que le projet a été conçu de manière à éviter l'implantation d'éoliennes dans des réserves écologiques existantes ou proposées, telles que la réserve transitoire du cap Saint-Georges sur la péninsule de Port-au-Port. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale provinciale, le promoteur entreprend une classification écologique des terres afin de repérer d'autres zones où l'on pourrait trouver des plantes rares. Le promoteur a reconnu que l'atténuation la plus efficace est l'évitement des effets et il s'est engagé à aligner les infrastructures afin d'éviter les effets sur les plantes rares.

ECCC a signifié que les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs peuvent être gérés au moyen des conditions d'approbation et des interdictions prévues par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrants* et la LEP.

Ces effets négatifs peuvent également être gérés grâce au processus d'évaluation environnementale provincial. Les lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent :

- une description de l'environnement existant, notamment :
 - la flore et la faune, y compris les oiseaux migrants protégés par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrants* (oiseaux terrestres, oiseaux de rivage, oiseaux de mer et sauvagine);
 - les espèces en péril et les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que leurs habitats, y compris les habitats essentiels désignés en vertu de la *Endangered Species Act* et de la LEP, et les zones dont la conservation est préoccupante.
- une analyse complète des effets environnementaux prévus du projet sur la flore et la faune (y compris les chauves-souris, les oiseaux migrants, l'orignal, le caribou, le rat musqué, les espèces en péril et les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que les landes calcaires);
- une analyse complète des habitats concernés, y compris ceux qui sont essentiels, sensibles et rares.

En outre, les conditions de dispense, si elle est accordée, en vertu de la *Environmental Protection Act*, pourraient concerner les effets sur les oiseaux migrants et les espèces en péril.

L'Agence est d'avis que ces mécanismes législatifs fournissent un cadre pour limiter les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrants.

Peuples autochtones

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, la Première Nation de West Wind, la Première Nation Miawpukek, la bande de la Première Nation Qalipu, SAC, SC, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le promoteur.

La bande de la Première Nation Qalipu a son siège à Corner Brook, à environ 64 kilomètres de la zone du projet, et des bureaux supplémentaires à Glenwood, Grand Falls-Windsor, Gander, St. George's et Stephenville. La communauté de Samiajj, de la Première Nation Miawpukek, se trouve à moins de 200 kilomètres de la zone du projet.

La bande de la Première Nation Qalipu a indiqué son désaccord avec la demande de désignation du projet et considère que le projet comme un développement important d'énergie verte qui permettra l'atteinte de la carboneutralité et l'abandon de l'utilisation des combustibles fossiles. La bande de la Première Nation Qalipu a déclaré que les effets négatifs potentiels du projet sont les suivants :

- Les effets sur les parcelles de baies et les plantes médicinales causés par l'installation d'éoliennes et de chemins d'accès;
- Les effets sur les étangs et les cours d'eau traditionnellement pêchés, causés par l'envasement dû à la construction des routes;
- Les effets négatifs de l'exploitation des éoliennes sur les oiseaux marins et les oiseaux chanteurs, qui peuvent avoir une incidence sur la capacité à récolter la sauvagine;
- Les recherches et travaux supplémentaires nécessaires pour repérer les sites culturels potentiellement importants.

La Première Nation de Miawpukek a déclaré que Terre-Neuve-et-Labrador a tenu compte des points de vue des Autochtones et a souligné que la province a encouragé les promoteurs à mobiliser très tôt les groupes autochtones sur les projets de conversion de l'énergie éolienne à l'hydrogène renouvelable. La Première Nation de Miawpukek a déclaré qu'elle reconnaissait son lien unique avec la terre et son intendance, ainsi que le potentiel de ces projets pour les peuples autochtones et la réconciliation économique. Elle a déclaré qu'elle souhaitait travailler en collaboration avec la province.

La Première Nation de West Wind a déclaré que son organisation s'est récemment constituée pour représenter les membres de la collectivité autochtone de la péninsule de Port-au-Port qui ont été exclus du processus de consultation concernant le projet. Les préoccupations exprimées portent sur les perturbations sociales, économiques et environnementales, la destruction de l'environnement et l'accès limité à celui-ci, la compromission de l'approvisionnement en eau local et la disparition de la faune et de la flore (y compris les remèdes traditionnels).

Le MPO a déclaré que lors de l'élaboration de mesures visant à éviter, atténuer ou compenser la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction des milieux marins ou dulcicoles, les préoccupations exprimées par les groupes autochtones et la consultation du public par le promoteur seront pris en considération avant la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

La province a déclaré que les préoccupations exprimées par les membres et les chefs de la bande de la Première Nation Qalipu et de la Première Nation Miawpukek au cours de l'examen de l'inscription et de l'examen de la version provisoire des lignes directrices relatives à l'EIE ont été incorporées dans la version

définitive des lignes directrices relatives à l'EIE. Les conditions d'une autorisation délivrée en vertu de la loi provinciale *Environmental Protection Act* pourraient prendre en compte les répercussions sur les peuples autochtones.

Le promoteur a déclaré avoir le soutien de la bande de la Première Nation Qalipu, ainsi que d'autres organisations, notamment la bande mi'kmaq de Three Rivers, la Première Nation de Benoit, la Newfoundland Alliance of Rural Mi'kmaq Nations et la Newfoundland Indigenous People's Alliance.

Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

SAC a noté que les bureaux de la bande de la Première Nation Qalipu représentaient les 67 collectivités mi'kmaq traditionnelles, réparties sur neuf quartiers électoraux. Ainsi, tout changement proposé dans le cadre des activités du projet peut entraver l'utilisation des terres et l'accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et compromettre la capacité de chasse, de cueillette ou de piégeage, de même que la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture.

Les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent une étude de base sur l'utilisation des terres et des ressources rassemblant des renseignements sur l'utilisation traditionnelle, culturelle et récréative des terres (p. ex., la cueillette des baies, la chasse et la pêche) dans la zone du projet. Les lignes directrices relatives à l'EIE exigent également que l'EIE décrive les paysages, les panoramas et l'étendue des terres développées et non développées; les effets de toutes les phases du projet sur la santé humaine et la qualité de vie, y compris les effets sur les panoramas; et les mesures visant à atténuer les effets négatifs.

Les lignes directrices relatives à l'EIE exigent également une description des effets environnementaux prévus du projet sur les pêches commerciales, récréatives et autochtones existantes et potentielles, des mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs et d'un programme de suivi.

Le promoteur a indiqué qu'il travaillait en coopération avec la bande de la Première Nation Qalipu, un partenaire clé du projet, pour recueillir des données sur les pêches autochtones et l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources. Dans son EIE, le promoteur a déclaré que la bande de la Première Nation Qalipu avait entrepris une étude intitulée « The Collection of Current Land Use and Aboriginal Traditional Knowledge » en 2023.

Qalipu a déclaré qu'en se référant aux études précédentes sur l'utilisation traditionnelle dans la région de Port-au-Port, les participants ont indiqué une multitude de lieux de récolte de plantes médicinales, de plantes alimentaires et de baies. La péninsule a également été reconnue comme une région active pour la chasse à la sauvagine et à d'autres oiseaux, la coupe de bois de chauffage, la construction de cabanes et de quais. En outre, la chasse à l'orignal, le piégeage, la chasse au lapin et au tétras, ainsi que la pêche à la truite ont été et continuent d'être des activités importantes pour les habitants de la région.

L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs décrits ci-dessus fournissent un cadre pour traiter les effets potentiels sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Patrimoine naturel et culturel/structures, sites ou objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale

La bande de la Première Nation Qalipu a déclaré que les participants des études sur l'utilisation traditionnelle n'ont pas signalé la présence de sites cérémoniels ou de lieux d'inhumation dans l'empreinte du projet. La bande de la Première Nation Qalipu a également affirmé que les études sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'utilisation traditionnelle passée ont permis de repérer des endroits où les membres ont construit des cabanes, des abris et des villages mi'kmaq dans la zone générale du projet. Bien que ces sites aient été signalés, aucun site historique, archéologique ou paléontologique officiellement reconnu n'a été repéré à ce jour. Des recherches et des travaux supplémentaires seront nécessaires pour déterminer les zones culturelles potentiellement importantes.

Les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que l'EIE décrive l'utilisation actuelle des terres et des ressources, les ressources patrimoniales et culturelles (y compris les sites historiques, culturels, paléontologiques, architecturaux et touristiques), ainsi que les collectivités. Une description des lieux d'inhumation, des sites culturels, spirituels et patrimoniaux est également requise. Les lignes directrices relatives à l'EIE exigent que l'EIE décrive l'environnement existant, les effets environnementaux prévus du projet, les mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs, les effets résiduels et un programme de surveillance subséquente.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique provincial a déclaré que le Bureau provincial d'archéologie est représenté au sein du comité d'évaluation environnementale et qu'il examinera le projet afin de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les préoccupations d'un point de vue archéologique.

L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs décrits plus haut fournissent un cadre pour traiter des effets potentiels sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, ainsi que sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Conditions sanitaires

SC a indiqué que les renseignements fournis ne suffisent pas pour confirmer la possibilité d'effets négatifs sur la santé humaine relevant d'un domaine de compétence fédérale, c.-à-d., les effets sur les peuples autochtones. SC a indiqué, à la lumière des renseignements fournis, que les modifications de l'environnement physique liées au projet pourraient avoir des effets négatifs sur la santé des peuples autochtones (p. ex., modifications potentielles du bruit, de la qualité de l'eau et de l'air, et des aliments prélevés dans la nature).

SC a déclaré que le document d'inscription de l'évaluation environnementale a déterminé des effets négatifs potentiels sur la santé humaine dans la zone du projet résultant du bruit pendant les phases de construction et d'exploitation. Le promoteur a présenté des mesures qui permettraient d'atténuer et de cerner les risques potentiels actuels et futurs dans le document d'inscription de l'évaluation environnementale, y compris le calendrier des activités pour éviter les nuisances pour les récepteurs hors site et un protocole de règlement des griefs.

Les eaux de surface et les eaux souterraines peuvent être affectées par le rejet de substances nocives pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (p. ex., écoulement de sédiments en cas de présence de sols ou de sédiments contaminés, déversements, déchets, rejets d'eaux usées de la station de traitement d'eau). SC a noté que des mesures d'atténuation standard ont été mentionnées dans le document d'inscription de l'évaluation environnementale et qu'elles sont connues pour leur efficacité à réduire les effets du projet sur la qualité de l'eau (p. ex., la mise en œuvre de mesures de contrôle des sédiments, les méthodes de gestion des matières dangereuses). Bien que les concentrations de rejets d'eaux usées n'aient pas été fournies, le promoteur a indiqué que des concentrations de rejets supérieures aux réglementations provinciales ou fédérales nécessiteraient des mesures d'atténuation telles que le traitement de l'eau ou la recirculation de l'eau avant le rejet dans l'environnement marin.

SC a déclaré qu'il existe une possibilité d'effets négatifs sur la santé humaine par la dégradation de la qualité de l'air ambiant en raison de l'augmentation des émissions de gaz polluants des machines, des poussières fugitives et des sous-produits de la combustion de carburant pendant la construction des routes, le défrichage et le drainage. SC a souligné que les mesures d'atténuation standard telles que celles mentionnées par le promoteur dans le document d'inscription de l'évaluation environnementale sont connues pour leur efficacité à réduire les émissions liées à la construction et que les pratiques exemplaires devraient être utilisées pour gérer les effets du projet sur la qualité de l'air ambiant.

SC a indiqué que les activités du projet risquaient d'avoir un effet négatif sur la qualité des aliments prélevés dans la nature du fait de modifications de la qualité de l'eau (ex. rejets d'eaux usées), de la qualité du sol (ex. dépôt de contaminants sur le sol et absorption ultérieure par les plantes, déversements de pétrole ou de carburant), et de la qualité de l'air (ex. dépôt de contaminants dans l'air sur les surfaces des plantes).

Les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que l'EIE aborde les questions de santé humaine en fournissant les renseignements suivants :

- Étude de base de l'environnement atmosphérique, y compris la qualité de l'air, le bruit, les vibrations et la lumière;
- Les effets environnementaux prévus (vibrations, émissions sonores et niveaux de bruit, émissions de lumière et l'effet stroboscopique/papillotement durant la nuit, poussières et émissions atmosphériques et projection de glace par les éoliennes);
- Les mesures d'atténuation (vibrations, émissions sonores et niveaux de bruit, émissions de lumière et l'effet stroboscopique/papillotement durant la nuit, poussières et émissions atmosphériques et projection de glace par les éoliennes.

L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs décrits ci-dessus fournissent un cadre pour traiter les problèmes de santé des peuples autochtones.

Conditions économiques

La bande de la Première Nation Qalipu a indiqué qu'elle avait conclu un protocole d'entente avec le promoteur afin de garantir que ses membres seraient considérés comme prioritaires pour les nouvelles possibilités d'emploi. La bande de la Première Nation Qalipu travaille également avec l'Université Memorial, le College of the North Atlantic et Skilled Trades NL pour permettre à ses membres d'acquérir des compétences liées aux projets. Qalipu Holding Limited Partnership (branche commerciale

indépendante de la Première Nation Qalipu) a également signé une entente pour créer un institut dans l'ouest de Terre-Neuve avec l'académie De Oude Bibliotheek, basée aux Pays-Bas, qui fournit des programmes d'éducation et de formation sur l'énergie éolienne et l'hydrogène. La Première Nation Qalipu estime que le projet peut avoir un effet social et économique positif et considérable à long terme dans la région. La bande de la Première Nation Qalipu a indiqué son désaccord avec la demande de désignation du projet et considère que le projet comme un développement important d'énergie verte qui permettra l'atteinte de la carboneutralité et l'abandon de l'utilisation des combustibles fossiles.

Territoire domanial

Le promoteur a déclaré que la zone du projet pourrait chevaucher deux parcelles de territoire domanial :

- Le terrain de la station aérologique de Stephenville, 0,5 hectare;
- Le terrain de Port au Port East associé à l'ancien réseau de stations radars de la ligne Pinetree, soit environ 127 hectares.

Le promoteur a déclaré qu'il envisageait d'acheter le terrain nécessaire ou de le contourner.

L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour la prise en compte des effets potentiels sur le territoire domanial.

Effets transfrontaliers

Le demandeur a exprimé des préoccupations concernant les effets marins qui pourraient s'étendre au-delà du territoire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et dans la mer territoriale du Canada. Le demandeur s'est également inquiété du fait que l'hydrogène, lorsqu'il est émis dans l'atmosphère, contribue aux changements climatiques en augmentant les quantités d'autres gaz à effet de serre tels que le méthane, l'ozone et la vapeur d'eau, ce qui entraîne un réchauffement indirect. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les fuites provenant des activités de production soient contenues.

ECCC a indiqué que les activités de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet pourraient produire des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'avoir une incidence sur les puits de carbone (p. ex., les terres humides), et nuire à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. De plus, le projet a le potentiel d'être touché par de futurs changements climatiques et d'avoir de possibles effets sur l'environnement.

Le promoteur a déclaré que le projet ne devrait pas produire d'émissions d'hydrogène. Le promoteur est tenu de rendre compte de toutes les émissions atmosphériques associées au projet, conformément à la loi provinciale sur la gestion des gaz à effet de serre (*Management of Greenhouse Gas Act*) et à la LCPE 1999 fédérale. La *Management of Greenhouse Gas Act* régit toute installation industrielle qui émet 15 000 tonnes de gaz à effet de serre au cours d'une année. Il est obligatoire de produire des rapports sur les émissions de GES conformément à la LCPE 1999, en cas d'émissions d'au moins dix kilotonnes de gaz à effet de serre en unités équivalentes en dioxyde de carbone par année.

Les lignes directrices provinciales relatives à l'EIE exigent que le promoteur fournisse un plan d'investissement à long terme dans lequel il démontre comment l'installation réduira ses émissions au fil du

temps dans le but d'atteindre l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 ou de maximiser les réductions annuelles de GES entre le démarrage et 2050.

Transports Canada administre la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la principale législation régissant la sécurité du transport maritime et la protection du milieu marin, qui contient des mesures relatives à la prévention et à l'intervention en matière de pollution marine.

L'Agence est d'avis que la législation existante fournira un cadre pour aborder la possibilité que le projet entraîne un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires renvoient aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie d'un Projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du Projet.

Le projet tel que décrit peut potentiellement exiger l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par le MPO;
- Un permis d'immersion en mer en vertu de la LCPE 1999, administré par l'ECCC;
- Une approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, administrée par TC;
- Un permis en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, administré par ECCC;
- Des permis en vertu de la LEP, administrés par ECCC et le MPO.

Si l'une des autorisations fédérales susmentionnées est délivrée, la réalisation du projet peut avoir des effets négatifs directs ou accessoires sur la qualité de l'eau, les espèces en péril et la navigation. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre ces effets potentiels. Toutefois, l'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour les traiter.

Préoccupations du public

Le ministre doit examiner si les préoccupations du public relatives aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale justifient la désignation du projet. Comme décrit ci-dessus, la demande de désignation initiale était accompagnée de neuf lettres d'appui.

Le Centre for Long-term Environmental Action in Newfoundland and Labrador, Enviro Watch NL, le Conseil des Canadiens (organisation nationale et section d'Avalon [Terre-Neuve-et-Labrador]), la ville de Cape St. George; la Fondation Sierra Club du Canada; et la Coopérative de justice sociale de Terre-Neuve-et-Labrador ont présenté d'autres demandes d'appui à la désignation.

Les questions et préoccupations soulevées par le public à l'égard du projet sont notamment les suivantes :

- Complexité du projet : risque d'effets imprévus en raison de la nature et de l'ampleur uniques et inédites du projet; préoccupations concernant l'étendue du projet, l'infrastructure requise, la taille des turbines industrielles proposées et la durée de vie à court terme des éoliennes;
- Risques environnementaux : effets sur la faune et la flore, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril; effets sur les poissons et leur habitat (marin et d'eau douce); perturbation potentielle de la contamination historique à Port Harmon; effets potentiels sur la qualité et la quantité de l'eau locale (approvisionnement, dommages aux infrastructures, contamination); effets cumulatifs des activités antérieures de forage, d'exploitation minière et de broyage dans la région; accidents et défaillances potentiels, y compris les déversements d'ammoniac et les fuites d'hydrogène, et capacité d'intervention en cas d'urgence;
- Risques sanitaires, sociaux et économiques : effets potentiels sur la santé humaine dus à l'augmentation de la pollution sonore, à la génération de champs électromagnétiques et à l'effet stroboscopique; effets sur l'utilisation actuelle de la région (activités culturelles et récréatives, tourisme); effets sur le mode de vie et l'esthétique de la région; aucun avantage pour Terre-Neuve-et-Labrador ou les collectivités; et problèmes de sécurité liés aux routes d'accès à la collectivité;
- Évaluation des solutions de rechange : évaluation inadéquate des autres moyens de mener à bien le projet;
- Changements climatiques : effets des émissions de gaz à effet de serre en amont et en aval de la production d'hydrogène et d'ammoniac sur les changements climatiques et émissions de gaz à effet de serre dues au transport maritime;
- Questions autochtones : effet potentiel sur l'utilisation actuelle des terres par les peuples autochtones (perte d'accès aux aliments prélevés dans la nature, aux médicaments traditionnels, à la récolte, au piégeage); effets potentiels sur la santé, les conditions sociales et économiques des peuples autochtones (bruit et effet stroboscopique, pêche commerciale, utilisation récréative); effet potentiel sur les sites du patrimoine spirituel, naturel et culturel (destruction de sites archéologiques inconnus); et effets sur les espèces d'importance culturelle;
- Processus provincial insuffisant : le processus d'évaluation environnementale provincial est insuffisant et inadéquat en ce qui concerne la consultation des peuples autochtones et du public; manque de confiance et de transparence à l'égard du promoteur et du processus d'évaluation environnementale provincial; partialité politique potentielle.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique provincial a déclaré que lors de l'inscription, une page d'information sur le projet a été publiée sur le site Web du ministère. Cette page donne un aperçu du projet, y compris la soumission de l'inscription, les dates de la consultation publique et de la décision du ministre, la lettre de décision du ministre, la version provisoire et la version finale des lignes directrices relatives à l'EIE, et des liens vers toutes les annonces publiques publiées dans les bulletins sur l'EE.

L'EIE est actuellement examinée par le comité d'évaluation environnementale et fait l'objet d'une période d'examen public de 50 jours, qui prévoit notamment la notification de la bande de la Première Nation Qalipu et la Première Nation Miawpukek. Le ministre tiendra compte de l'avis du comité d'évaluation environnementale et de tous les commentaires du public et indiquera au promoteur, dans les 70 jours suivant la publication de l'EIE, si celle-ci est acceptable ou insuffisante. Si l'EIE présente des lacunes, le

promoteur devra fournir des renseignements supplémentaires dans une version modifiée de l'EIE. La version modifiée de l'EIE sera soumise à un comité d'évaluation environnementale et à une période d'examen public de 50 jours, suivis de la décision d'acceptabilité du ministre au plus tard le 70^e jour. L'exigence d'une modification, soumise à une période de consultation du gouvernement et du public de 50 jours, sera répétée jusqu'à ce que l'EIE soit jugée acceptable. Si l'EIE est acceptable, le lieutenant-gouverneur en conseil décidera si le projet peut ou non aller de l'avant.

Les lignes directrices relatives à l'EIE exigent que le promoteur donne la possibilité aux membres intéressés du public de rencontrer le promoteur dans un lieu adjacent ou dans la zone géographique de l'entreprise, afin de :

- fournir des renseignements sur le projet aux personnes dont l'environnement peut être affecté par celui-ci;
- noter les préoccupations de la communauté locale concernant les effets du projet sur l'environnement et y répondre;
- l'EIE doit décrire, dans un chapitre distinct, les préoccupations exprimées lors des consultations publiques et les mesures prises par le promoteur en vue de les atténuer.

Le promoteur a indiqué que, depuis mars 2022, il a entrepris de mobiliser les intervenants au sujet du projet, notamment en organisant des réunions avec des particuliers et des groupes, en organisant des séances d'accueil dans les collectivités, en mettant en place un bureau d'information communautaire à Stephenville, en présentant des exposés aux collectivités et aux dirigeants d'entreprise, en distribuant des brochures et des envois postaux aux ménages, en lançant un site Web et des comptes de médias sociaux, en diffusant un bulletin électronique mensuel, en menant des entrevues avec les médias et en participant à des événements communautaires et à des parrainages. En avril 2023, le promoteur et les experts en la matière se sont rendus dans la région pour participer à 20 heures de journées portes ouvertes sur quatre jours. Le promoteur a indiqué que plus de 400 personnes ont pris part aux journées portes ouvertes. Le promoteur a reçu environ 40 commentaires qui n'étaient pas favorables au projet.

L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour répondre aux préoccupations relevant d'un domaine de compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou accessoires et qu'elles prévoient des possibilités de participation du public et de prise en compte de ses observations.

Autres prises en compte

Effets cumulatifs

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, ECCC, SAC, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le promoteur en ce qui concerne les effets mentionnés aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI, et elle est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Le demandeur a fait part de ses préoccupations concernant les effets cumulatifs dans l'aire d'accostage de Stephenville, qui comprend Little Port Harmon, la zone de Bay St George et le port de Stephenville.

ECCC a indiqué qu'étant donné l'étendue des activités proposées, le projet est susceptible de contribuer aux effets cumulatifs dans la région (y compris la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les effets sur la faune et son habitat).

Les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que le promoteur détermine et évalue les effets environnementaux cumulés du projet. Le promoteur a indiqué que chacune des composantes du projet sera évaluée, y compris les effets cumulatifs potentiels.

Accidents et défaillances

Le demandeur s'est inquiété des effets potentiels sur le projet d'un accident ou d'une défaillance, y compris d'éventuels déversements d'ammoniac pendant les activités de chargement ou de transport. Un accident ou une défaillance pourrait avoir des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale.

ECCC a déclaré qu'il existe un risque d'effets environnementaux négatifs dus à des accidents et à des défaillances, y compris des déversements ou des rejets de matières dangereuses telles que le carburant diesel, le combustible de soute, les produits chimiques de traitement de l'eau ou d'autres matières explosives telles que l'hydrogène et l'ammoniaque. Des effets négatifs sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la faune et l'habitat faunique pourraient résulter d'un rejet accidentel de combustibles ou d'une explosion d'hydrogène ou d'ammoniac au cours de la fabrication, du stockage ou du transport. Compte tenu du risque de déversement de substances dangereuses dans l'eau et de rejets incontrôlés de substances manufacturées, l'optimisation des mesures et des systèmes de prévention, de préparation et d'intervention sera de mise. ECCC participe actuellement au processus d'évaluation environnementale provinciale pour l'examen de ce projet et administre le *Règlement sur les urgences environnementales*.

Transports Canada administre la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la principale législation régissant la sécurité du transport maritime et la protection du milieu marin, qui contient des mesures relatives à la prévention et à l'intervention en matière de pollution marine.

Les lignes directrices relatives à l'EIE du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que le promoteur décrive les accidents et défaillances potentiels liés au projet, notamment les déversements (y compris d'ammoniac et d'hydrogène), les incendies et les explosions, les accidents de la circulation et les urgences ou incidents liés à la faune. La province exige également la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence et d'un plan d'intervention et de formation en matière de matières dangereuses.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente dans le cadre du projet.

Conclusions

L'Agence a tenu compte des renseignements qu'elle a reçus dans le cadre du processus de demande de désignation du projet pour éclairer son analyse. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour évaluer les risques d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale (y compris les répercussions potentielles sur les peuples autochtones), les effets négatifs directs ou accessoires et les préoccupations du public à l'égard de ces effets, tel que décrit au paragraphe 9(1) de la LEI.

Les mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux existants qui fournissent un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels comprennent des lois fédérales (*Loi sur les pêches*, LCPE 1999, *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, LEP, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*) et des lois provinciales (*Endangered Species Act*, *Water Resources Act*, and *Management of Greenhouse Gas Act*). Le processus d'évaluation environnementale fédéral est mené en vertu de la *Environmental Protection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et peut inclure des conditions d'approbation pour atténuer les effets environnementaux potentiels à tous les stades du développement si le projet est approuvé.
